

LA SIGNALISATION DES PASSAGES POUR PIETONS

Abdelhamid JANATI IDRISSE
DG de la société Bituma, Maroc
janatimet@bituma.ma

RESUME

Un passage piéton est une partie de la route aménagée pour permettre aux piétons de circuler en sécurité sur la chaussée, généralement pour la traverser. Il est conçu pour maintenir les usagers groupés dans un espace visible par les automobilistes et où ils peuvent circuler ou traverser en toute sécurité vis-à-vis du trafic routier.

Les passages que les piétons sont tenus d'emprunter pour traverser les chaussées doivent faire l'objet d'une signalisation horizontale et verticale adaptée.

Le présent article rappelle la base juridique des passages pour piétons, la signalisation correspondante ainsi que les aménagements nécessaires au niveau de ces passages.

1- Les passages pour piétons : base juridique

1.1- Ce que dit la loi 52-05

Article 85 : un piéton est toute personne se déplaçant sur la voie publique à pied. Sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent une voiture d'enfants ou d'handicapé ainsi que celles qui conduisent en marchant un cycle, un cyclomoteur ou un motocycle ou toute autre catégorie de véhicules.

Article 94 : Tout piéton doit, dans l'usage de la voie publique :

- Prendre les précautions nécessaires à éviter tout danger, soit pour lui, soit pour autrui ;
- Respecter les règles spéciales de la circulation le concernant fixées par la présente loi et les textes pris pour son application ;
- S'interdire tout acte pouvant porter préjudice à l'environnement de la route.
-

Article 187 : Toute infraction aux règles de circulation prises en application de l'article 94, est punie d'une amende de vingt à cinquante dirhams.

Article 219 : Les contraventions visées aux articles 184, 185, 186 et 187 de la présente loi peuvent faire l'objet de transaction, par le paiement d'une amende transactionnelle et forfaitaire dont le montant est fixé comme suit :

- Les contraventions visées à l'article 187 : vingt-cinq dirhams.

1.2- Ce que dit le décret n°2-10-420

Il est à signaler qu'il y a absence de définition du passage pour piétons dans le décret ci-dessus.

Article 87 : Les passages pour piétons sont délimités par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, ils indiquent aux conducteurs de véhicules qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés ou qui ont la priorité de passage et que tout arrêt ou stationnement y est interdit.

Article 116 : Lorsqu'une chaussée est bordée de voies ou d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée. En l'absence de telle voies ou emplacements ou, en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 118 : Les piétons doivent lorsqu'ils traversent la chaussée, tenir compte de la visibilité ainsi que de la distance et la vitesse des véhicules. Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention. Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Article 122 : En dehors des intersections, les passages pour piétons doivent être signalés.

Article 123 : Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci, ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues aux articles 116 à 121 ci-dessus.

Article 126 : Les conducteurs sont tenus de réduire la vitesse à l'approche des passages réservés aux piétons. Les piétons engagés ont la priorité de passage dans les conditions prévues aux articles 118 à 123 ci-dessus.

Article 127 : A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement.

Article 128 : A l'approche d'un véhicule à l'arrêt, les conducteurs doivent réduire leur vitesse et n'effectuer le dépassement que s'ils s'assurent qu'aucun piéton n'est engagé sur la chaussée.

1.3- Ce que dit l'arrêté conjoint

L'article conjoint du MET et MI n°2805-14 du 1^{er} août 2014, relatif à la signalisation routière précise ce qui suit :

Article 3 relatif aux panneaux de danger :

- Panneau 112 : passage pour piétons

Article 6 : Panneaux d'indication

- Panneau 405 : passage pour piétons

2- Les passages pour piétons : signalisation

2.1- Signalisation verticale

La signalisation verticale avancée est obligatoire. Elle est matérialisée par le panneau 112 suivant implanté de 30 à 50 m en agglomération et à 150 m en rase campagne.



Quand il s'agit d'un passage surélevé pour piétons (ralentisseur de type trapézoïdal), la signalisation avancée à adopter est composée d'un panneau de danger 112 annonçant le passage piéton accompagné d'un pennonceau 87.10 précisant que celui-ci est surélevé et un panneau de limitation de vitesse 323 indiquant à l'utilisateur qu'il doit rouler à 30km/h à partir de l'implantation du signal. Les 2 panneaux représentés ci-dessous sont implantés 30 à 50 m avant le ralentisseur. Ils sont obligatoires.



La signalisation verticale de position est obligatoire. Elle est matérialisée par le panneau 405 suivant :



Si le passage est surélevé, sa signalisation est composée du panneau 405 accompagné du pennonceau 87.10, implantés au droit du ralentisseur. Il est obligatoire.

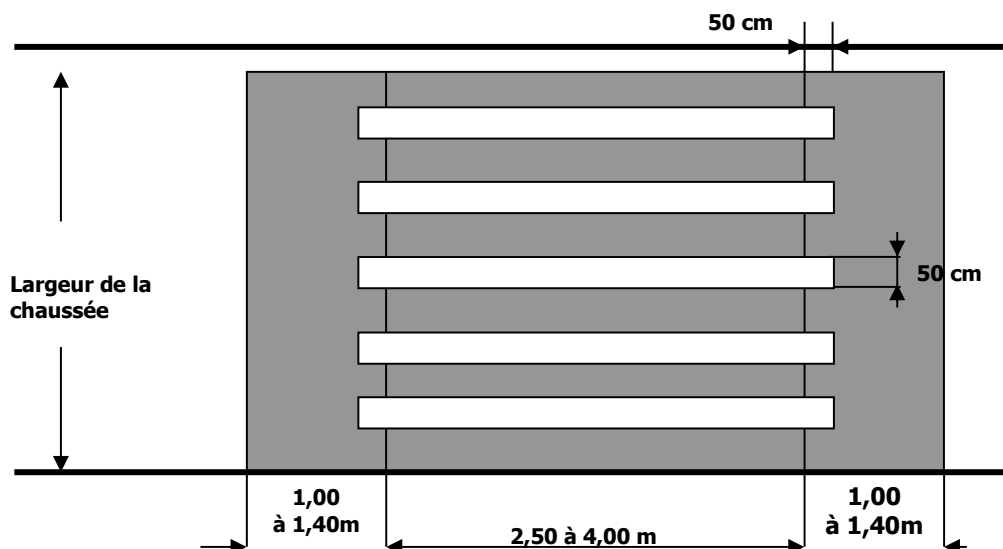


2.2- Signalisation horizontale

La signalisation horizontale est matérialisée par des bandes horizontales rectangulaires blanches parallèles à l'axe de la chaussée de largeur 0,50 m avec un vide de 0,50 m et de longueur de 2,50 m à 5 m selon l'importance des flux des piétons.



Dans le cas de passage piéton surélevé (ralentisseur de type trapézoïdal), le marquage est constitué de bandes blanches sur le plateau supérieur (passage pour piétons), elles débordent de 50 cm sur le rampant de chaque côté. Il n'est pas prévu de mettre de triangle blanc sur la rampe pour différencier le ralentisseur de type trapézoïdal de celui de type dos d'âne.



3- Les passages pour piétons : conception

La conception des passages piétons et des aménagements qui vont avec, doivent faire l'objet d'une étude spécifique par les experts en la matière. A ce propos, et afin d'améliorer la sécurité des piétons, les consignes et principes de bon sens suivants doivent être respectés :

- Un passage piétons ne doit pas être conçu sur des points bas de chaussée et ne doit pas aboutir à des obstacles à sa sortie. Il doit être visible et bien positionné ;

- Prévoir toujours une signalisation verticale avancée de type panneau 112 implanté 30 à 50 m du passage et de position de type 405 à l'endroit du passage ;
- En cas d'une route à 2x2 voies, prévoir un refuge central qui réduit par deux la largeur à traverser par le piéton et qui globalement évite les excès de vitesse du fait que le refuge empêche, en général, de doubler ;
- Dans le cas où plusieurs passages pour piétons se succéderaient sur une longue portion de route et pour éviter de reproduire le panneau 112, il est recommandé d'utiliser un panneau indiquant « Passages successifs » au début de la portion de route ;
- Pour améliorer la visibilité des piétons au droit du passage piétons, il y a lieu de prévoir une avancée du trottoir de 5 à 10 m vers l'amont afin d'y empêcher le stationnement ;
- Une bande d'éveil de vigilance doit être implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées.
- Prévoir aussi des abaissées de trottoir pour les personnes à mobilité réduite afin d'améliorer les conditions d'accessibilité.

Obstacle à la sortie du passage et absence de refuge entre les deux voies.

